



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 23 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA, DOMINIC ONGWEN***

Public

Décision relative à la Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

NOUS, Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/111/06 à a/0127/06, datée du 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)², par laquelle le juge unique désignait M^e Michelyne C. St-Laurent conseil de la Défense chargé de représenter et protéger les intérêts de la Défense dans le cadre des procédures relatives aux demandes de participation déposées dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* (« les Demandes »), en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que, dans la Décision du 1^{er} février 2007, le juge unique a ordonné au Greffier de fournir au Procureur et au conseil de la Défense, le lundi 12 février 2007 au plus tard, une copie de la version expurgée des Demandes et a accordé au Procureur et à la Défense jusqu'au lundi 26 février 2007 pour présenter leurs observations concernant ces Demandes,

VU la requête datée du 6 février 2007 dans laquelle le Procureur demande l'annulation des expurgations réalisées dans les Demandes des victimes devant lui être fournies (« la Requête du Procureur »)³ ainsi que les conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête et la

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-150.

demande de prorogation de délai datées du 15 février 2007 (« les Conclusions supplémentaires du Procureur »)⁴,

VU la décision datée du 20 février 2007 relative à la Requête et aux Conclusions supplémentaires du Procureur (« la Décision relative à la Requête et aux Conclusions du Procureur »)⁵,

VU la Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux « Observation[s] de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0070/06, a/0081/06 à a/104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 », datée du 21 février 2007 (« la Requête de la Défense »)⁶, dans laquelle le conseil de la Défense demande au juge unique : 1) de proroger jusqu'au 6 mars 2007 le délai pour le dépôt d'observations concernant les Demandes ; 2) de l'autoriser à répondre à la Requête du Procureur dès réception de la version française des documents pertinents ; 3) d'ordonner au Greffier de faire traduire en français tous les documents déposés en anglais concernant les Demandes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 ; et 4) de considérer que le délai accordé pour déposer des observations ou des réponses à tout document relatif aux Demandes des victimes commence à courir à compter de la notification de la version française des documents pertinents,

VU la norme 35 du Règlement de la Cour (« Modification des délais »),

ATTENDU que, dans la Requête de la Défense, le conseil rappelle que le juge unique a ordonné au Greffier, dans la Décision du 1^{er} février 2007, de fournir au Procureur et à la Défense, le 12 février 2007 au plus tard, une copie de la version expurgée des Demandes, et précise qu'il a été informé par un courrier électronique daté du 14 février 2007 que les documents lui seraient envoyés par service de messagerie

⁴ ICC-02/04-01/05-208.

⁵ ICC-02/04-01/05-209.

⁶ ICC-02/04-01/05-210.

« dans les prochains jours » et qu'il a ensuite reçu ces versions expurgées le 19 février 2007,

ATTENDU que, dans sa décision datée du 12 juillet 2005⁷, la Chambre préliminaire I a conclu que le système prévu à la norme 31 du Règlement de la Cour, selon lequel un participant est réputé avoir reçu notification d'un document le jour où le Greffe l'expédie de la Cour, est difficile à mettre en œuvre tant que le système électronique prévu n'est pas encore en place à la Cour et qu'il n'est par conséquent pas applicable aux documents confidentiels,

ATTENDU également que d'après la Chambre préliminaire I, l'application stricte des normes 31 et 33 du Règlement de la Cour en l'absence du système électronique sur lequel elles sont basées « défavoris[e] la personne concernée, laquelle se voit inévitablement et injustement inclure le temps de transmission par courrier [...] dans le calcul du délai applicable » et, par conséquent, que dans l'attente de la mise en place effective d'un système électronique sécurisé de transmission des documents, il convient de considérer qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance à caractère confidentiel le jour où il le reçoit effectivement⁸,

ATTENDU que le conseil de la Défense a reçu la version expurgée des Demandes le 19 février 2007, soit une semaine complète après la date précisée par le juge unique dans la Décision du 1^{er} février 2007, et que cela constitue un « motif valable » justifiant une modification de délai conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans la Décision du 1^{er} février 2007, le juge unique a fait observer que « les copies expurgées des Demandes doivent être communiquées

⁷ ICC-01/04-62.

⁸ ICC-01/04-62.

simultanément au Procureur et à la Défense et les deux parties doivent disposer des mêmes délais pour présenter leurs observations⁹ »,

ATTENDU que le Procureur a reçu notification des Demandes le mardi 13 février 2007¹⁰,

ATTENDU, compte tenu de la notification tardive des Demandes au Procureur, qu'il est nécessaire de lui accorder une prorogation de délai pour s'assurer que les deux parties peuvent soumettre leurs observations dans les mêmes conditions,

ATTENDU qu'eu égard à la Décision relative à la Requête et aux Conclusions du Procureur, rendue par le juge unique le 20 février 2007¹¹, la question soulevée par la Requête de la Défense tendant à obtenir l'autorisation de répondre à la Requête du Procureur à la réception de la traduction française des documents est désormais sans objet,

ATTENDU que le conseil de la Défense demande les traductions en français de tous les documents relatifs à la participation des victimes au motif que le français est sa langue maternelle et que sa connaissance de l'anglais est insuffisante, et que pour pouvoir dûment répondre aux décisions de la Chambre, ou aux requêtes, observations ou tout autre document déposé par le Procureur ou par les victimes, il doit être en mesure d'en comprendre clairement le texte¹²,

ATTENDU que, dans le formulaire de candidature (« le Formulaire ») daté du 10 août 2005, dûment rempli et signé par M^e St-Laurent pour demander son

⁹ ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 25.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-208, p. 2 : « [TRADUCTION] Ces conclusions sont basées sur la première lecture, par le Bureau du Procureur, des demandes de participation aux procédures introduites par les victimes et fournies, sous une forme expurgée, par le Greffe audit Bureau le 13 février 2007. »

¹¹ ICC-02/04-01/05-209.

¹² ICC-02/04-01/05-210, par. 17: « La langue maternelle et de travail de la requérante est le français et sa connaissance de l'anglais est insuffisante afin de bien maîtriser les documents déposés en langue anglaise. » ; par. 18 : « La requérante soumet que afin de répondre adéquatement aux Décisions de la Chambre, requêtes, interventions, observations et tout autre document déposés par le Procureur ou les Victimes, il est nécessaire qu'elle soit en mesure de bien comprendre les écritures ».

inscription sur la liste des conseils conformément à la norme 122 du Règlement du Greffe, dans la section intitulée « Connaissances en langues », le conseil de la Défense a indiqué que sa langue maternelle était le français et a qualifié d'« excellentes » sa « compréhension écrite » et sa « compréhension orale » de l'anglais, ajoutant que ses aptitudes sur le plan de l'« expression écrite » et de l'« expression orale » dans cette langue étaient « très bonnes »,

ATTENDU également que, dans le Formulaire, le conseil de la Défense a répondu à la question « Comment qualifieriez-vous votre connaissance du système de droit anglo-saxon ? » par « excellente » et qu'il a précisé « [TRADUCTION] avoir travaillé en anglais pendant de nombreuses années »,

ATTENDU de surcroît que, dans le curriculum vitae joint au Formulaire, le conseil de la Défense a indiqué le français et l'anglais sous l'intitulé « [TRADUCTION] Langues »,

ATTENDU en outre qu'à la fin du Formulaire, le conseil de la Défense a signé et daté une déclaration ainsi libellée :

« Je certifie sur l'honneur avoir vérifié les informations contenues dans le présent formulaire et déclare qu'elles sont complètes et exactes. Je m'engage à avertir la Cour au cas où un changement interviendrait dans ma situation.

Je comprends que la décision relative à mon éventuelle désignation auprès de la Cour s'effectuera sur la base des informations que j'ai fournies dans le présent formulaire. Je comprends également que, si l'une des informations contenues dans le présent formulaire se révélait incorrecte ou fautive, il appartiendrait à la Cour de décider de résilier sans préavis ma désignation. »

VU l'article 24-3 du Code de conduite professionnelle des conseils, qui dispose que « [l]e conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour. Il prend toutes les mesures nécessaires pour rectifier, dès qu'il en prend conscience, une version des

faits inexacte que lui-même, l'un de ses assistants ou un membre de son équipe aurait pu donner à la Cour¹³ »,

VU l'article 31-a du Code de conduite professionnelle des conseils, qui dispose qu'« [u]n conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il [...] a) enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle¹⁴ »,

ATTENDU que la décision désignant un conseil de la Défense, que le juge unique a rendue après avoir consulté le Greffier, était nécessairement fondée sur les informations fournies dans le Formulaire, et notamment sur le fait que M^e St. Laurent avait déclaré avoir une « excellente » connaissance écrite et orale de l'anglais et « [TRADUCTION] avoir travaillé en anglais pendant de nombreuses années »,

ATTENDU que, selon le juge unique, l'affirmation du conseil de la Défense dans sa Requête, selon laquelle sa connaissance de l'anglais est « insuffisante afin de bien maîtriser les documents déposés en langue anglaise », contredit les déclarations contenues dans le Formulaire sur ses connaissances linguistiques,

ATTENDU que la Chambre a le pouvoir inhérent de contrôler les procédures pour s'assurer qu'elles sont menées de manière équitable et rapide,

ATTENDU que demander que tous les documents déposés concernant la participation des victimes soient traduits et que le délai accordé pour répondre ne commence à courir qu'à compter de la notification de ces traductions aurait pour effet de retarder indûment la procédure,

¹³ Résolution ICC-ASP/4/Res.1, adoptée lors de la troisième séance plénière du 2 décembre 2005, p. 329.

¹⁴ Résolution ICC-ASP/4/Res.1, adoptée lors de la troisième séance plénière du 2 décembre 2005, p. 330.

PAR CES MOTIFS,

ACCORDONS une prorogation de délai au conseil de la Défense, qui peut répondre aux Demandes jusqu'au 6 mars 2007,

ACCORDONS une prorogation de délai au Procureur, qui peut répondre aux Demandes jusqu'au 28 février 2007,

REJETONS la demande d'autorisation de répondre à la Requête du Procureur à la réception de la version française des documents pertinents,

REJETONS la demande tendant à ordonner au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les documents relatifs à la participation des victimes sont traduits en français,

REJETONS de considérer que le délai accordé pour déposer des observations ou des réponses à tout document commence à courir uniquement à la date à laquelle le conseil de la Défense a reçu la traduction en français de tous les documents concernant la participation des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
juge unique

Fait le 23 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)